

# Arrêté du Conseil fédéral

## étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour le carrelage dans les cantons d'Argovie, Berne, Glaris, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Soleure, Uri, Zoug et Zurich

du 22 août 2013

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail<sup>1</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la convention collective de travail pour le carrelage dans les cantons d'Argovie, Berne, Glaris, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Soleure, Uri, Zoug et Zurich, conclue le 12 septembre 2012, est étendu<sup>2</sup>.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La déclaration de force obligatoire est prononcée pour les cantons d'Argovie, de Berne, Glaris, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Soleure, Uri, Zoug et Zurich.

<sup>2</sup> Les clauses étendues de la convention collective de travail (CCT) reproduite en annexe s'appliquent à toutes les entreprises ou parties d'entreprises qui réalisent des travaux de carrelage, des revêtements de sol ou de parois en céramique, en mosaïque ainsi qu'en pierre naturelle ou artificielle.

Sont exclues les entreprises ou parties d'entreprises qui peuvent démontrer qu'elles sont soumises ou se sont soumises à la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse (CN).

<sup>3</sup> Les clauses étendues s'appliquent aux travailleurs occupés dans les entreprises précitées au sens de l'al. 2.

Ne sont pas concernés:

- a. les apprentis au sens de la Loi fédérale sur la formation professionnelle;
- b. le personnel administratif, commercial et technique;
- c. les cadres ayant une fonction dirigeante avec une responsabilité budgétaire;
- d. les membres de la famille de l'employeur collaborant au sein de l'entreprise.

<sup>1</sup> RS 221.215.311

<sup>2</sup> Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

<sup>4</sup> Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2, al. 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés<sup>3</sup>, et des art. 1 et 2 de son ordonnance<sup>4</sup>, sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 2.1, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. Les commissions paritaires de la CCT sont compétentes pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

### **Art. 3**

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice doivent être soumis à la Direction du travail du SECO au sujet des contributions aux frais d'exécution (art. 10). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. La Direction du travail peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Les arrêtées du Conseil fédéral du 20 novembre 2009, du 9 août 2011, du 29 septembre 2011, du 6 février 2012, du 8 mars 2012 et du 7 mars 2013 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour le carrelage dans les cantons d'Argovie, Berne, Glaris, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Soleure, Uri, Zoug et Zurich sont abrogés.

<sup>2</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et a effet jusqu'au 31 mars 2017.

22 août 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>3</sup> RS 823.20

<sup>4</sup> ODét; RS 823.201